

DIVISION DE LYON

Lyon, le 23 octobre 2015

N/Réf. : CODEP-LYO-2015-043039

Monsieur le Directeur du centre nucléaire de production d'électricité de Saint-Alban Saint-Maurice

Electricité de France
CNPE de Saint-Alban Saint-Maurice
BP 31
38 550 SAINT-MAURICE-L'EXIL

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Centrale nucléaire de Saint-Alban
Inspection INSSN-LYO-2015-0642 du 1^{er} octobre 2015
Thème : Radioprotection, intervention en zone

Réf. : Code de l'environnement, notamment l'article L596-1 et suivant

Référence à rappeler dans toute correspondance : INSSN-LYO-2015-0642

Madame la Directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu au code de l'environnement, à l'article L596-1 et suivants, une inspection courante a eu lieu le 1^{er} octobre 2015 sur la centrale nucléaire de Saint-Alban, sur le thème « Radioprotection : intervention en zone ».

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 1^{er} octobre 2015 portait sur le thème des interventions en zone contrôlée. Cette inspection avait pour but de contrôler sur le terrain l'application de la réglementation et des référentiels internes d'EDF dans le domaine de la radioprotection. Les thèmes abordés ont porté sur la mise en œuvre du principe d'optimisation, et plus généralement la préparation des chantiers, la maîtrise de la propreté radiologique sur les chantiers, la maîtrise du zonage radiologique et notamment du « processus zone orange » et « zone rouge », la culture radioprotection des intervenants, les contrôles techniques des différents matériels de radioprotection.

Les inspecteurs ont ainsi visité par sondage des chantiers de maintenance dans le bâtiment réacteur n°1.

Au vu de cet examen, il apparaît que les conditions d'intervention en zone contrôlée sont globalement satisfaisantes. Cependant, les inspecteurs ont relevé un axe majeur de progrès : les conditions d'intervention dans les sas montés sur les chantiers doivent être améliorées en clarifiant les instructions et EDF doit renforcer la surveillance de ses prestataires sur ce sujet.



A. Demandes d'actions correctives

Les inspecteurs ont constaté dans le local repéré RB 0601 la présence d'un point chaud émettant un débit de dose d'une valeur de 2.3 mSv/h. Ce point chaud est situé juste au-dessus de l'équipement permettant d'arrimer la caméra qui permet de surveiller les échappements des disques de rupture du pressuriseur. Ce point chaud n'était pas signalé *in situ*.

Demande A1 : Je vous demande de signaler ce point chaud. Je vous demande également de veiller en prendre en considération l'existence de ce point chaud dans la préparation des interventions situées à proximité pour réduire autant que possible l'exposition d'intervenants.

Dans la nuit du 30 septembre au 1^{er} octobre 2015, un essai périodique destiné à vérifier la manœuvrabilité du clapet RPE 465 VP était programmé.

Alors que cet essai périodique devait être réalisé par des équipes de conduite détachées auprès de la structure d'arrêt, c'est finalement la conduite en quart qui l'a réalisé sans qu'une explication claire n'ait pu être apportée aux inspecteurs.

Par ailleurs, la gamme d'essai périodique prévoit le rajout d'une manchette souple pour évacuer les effluents générés par cet essai vers des puisards dits chimiques.

Or, si cette manchette a bien été mise en place, elle était orientée vers les puisards des circuits d'injection de sécurité (RIS) et d'aspersion enceinte (EAS). L'agent de terrain de la conduite qui devait vérifier la bonne orientation de cette manchette n'a pas détecté cet écart et a rapporté dans sa gamme que le lignage était correct.

Les effluents générés par l'essai périodique ont par conséquent été orientés vers un puisard inapproprié et devaient être pompés pour être évacués vers un système de traitement approprié.

Le jour de l'inspection ce pompage était en cours au niveau 0m du bâtiment réacteur alors que dans le même temps des agents intervenaient à quelques mètres de là sur la manchette rajoutée lors de l'essai périodique : les conditions radiologiques d'intervention entre ces deux activités étaient très différentes et une certaine confusion régnait. Sur la demande des inspecteurs, les représentants d'EDF ont fait procéder à des contrôles radiologiques et à une meilleure coordination entre les activités.

Demande A2 : Je vous demande de me transmettre l'analyse et le retour d'expérience que vous avez retiré de cet incident.

Les inspecteurs ont constaté dans le sas situé dans le local repéré RC0503 permettant d'accéder au local de l'instrumentation interne du cœur (système RIC) ne comportait pas de matérialisation indiquant un saut de zone radiologique et les embouts des flexibles d'alimentation en air destiné au tenue de protection ventilée étaient posés à même le sol : ce chantier n'avait par conséquent pas été replié de façon satisfaisante.

Les inspecteurs ont également constaté au niveau 4,65 m du bâtiment réacteur n°1 que les consignes affichées sur le sas destiné à intervenir sur le matériel repéré 1 RRA 011 PO n'étaient pas claires pour les intervenants présents. Enfin, les équipements de protection individuels nécessaires pour y pénétrer n'étaient pas clairement affichés.

Demande A3 : Je vous demande de mettre en place une organisation suffisamment robuste pour que les intervenants ne puissent pas pénétrer à l'intérieur d'un sas si les conditions d'accès ne sont pas clairement précisées.

Demande A4 : Je vous demande de mettre en place une campagne de sensibilisation efficace concernant les modalités d'accès aux sas de confinement. Je vous demande également de veiller à être davantage présent sur le terrain pour vous assurer que les exigences sont respectées par vos prestataires.

Les inspecteurs ont relevé une présence importante d'eau au sol au niveau du matériel repéré 1 RCV 141 RF dans le bâtiment des auxiliaires nucléaire. Ils ont constaté qu'aucun balisage n'était en place.

Demande A5 : Je vous demande de m'informer des actions que vous avez réalisées pour résorber cette présence importante d'eau à proximité du matériel repéré 1 RCV 141 RF.

✍

B. Compléments d'information

Les inspecteurs ont constaté que le raccordement du flexible sur le bâti du déprimogène repéré SAL DEP 3.0/040 était grossièrement réparé avec du scotch, ce qui pourrait remettre en cause le taux de renouvellement d'air sur le chantier auquel il était dédié.

Demande B1 : Je vous demande de réparer le flexible du déprimogène repéré SAL DEP 3.0/040.

✍

C. Observations

Sans objet.

✍

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai de deux mois, sauf mention contraire. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de division de Lyon de l'ASN
Signé par**

Olivier VEYRET

